

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GISA-170423-02
ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise DA DPA-TP Réseaux en date du 07/04/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement en agglomération Route de l'église GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL EN OUCHE dans un but de sécurité publique autour du chantier :

ARRETE

Article 1 : Du 17/04/2023, à partir de 8h, jusqu'au 12/05/2023, à 19h, le stationnement des véhicules de toute nature en agglomération Route de l'église GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL EN OUCHE sera interdit.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise DA DPA-TP Réseaux, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur le site des travaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le chef d'équipe du service voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- L'entreprise DA DPA-TP Réseaux



Commune déléguée
de Gisay-la-Coudre

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 17/04/2023,

Par délégation,

Le Maire délégué,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

n°GISA-170423-02